

Département des Deux-Sèvres

COMMUNE DE MAGNÉ

Délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2024

L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE,
ET LE 12 DECEMBRE A 19 HEURES 00, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MAGNÉ DUMENT CONVOQUE,
S'EST REUNI EN SESSION ORDINAIRE A LA MAIRIE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR LABORDERIE Gerard,
MAIRE.

Date de la convocation : **6 DECEMBRE 2024**

Étaient présents : Mesdames et Messieurs : LABORDERIE Gérard, BILLAUD Sébastien, TROMAS Catherine, CAILLEAUD Cyril, FICHET Éric, CHAUVET Francette, DUQUEROUX Franck, GUILBOT Bernard, JACOMET Sylvie, JOLYS René, LAPEGUE Karine, LE SAUZE Sandrine, PATEJ Laurence, VIOLLET Etienne, ADAM Bernard, ANDREU Véronique, MARRET Nathalie

Étaient excusés et représentés : HAGNIER Maryse à LAPEGUE Karine, PRIVE Franck à VIOLLET Etienne, VALLET Jean-Claude, à GUILBOT Bernard

Étaient excusées et non représentées : ALLEIN Aurélie, BAUDOUIN Michèle

Était Absent : BODET Roger

Secrétaire de séance : GUILBOT Bernard

Réf. : 2024_12_02

Objet : ACHAT DE FORMATIONS POUR DIFFERENTES HABILITATIONS TECHNIQUES ET DE SECURITE :

- **CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**
- **ET LANCEMENT DE LA CONSULTATION**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée,

Depuis 2022, dans le cadre de l'acte II du schéma de mutualisation, un travail de fond est mené avec les communes sur le développement des achats groupés. Cette démarche a permis d'identifier de nouvelles opportunités de groupements au bénéfice des communes de l'agglomération. Le réseau des secrétaires de mairies et de directeurs généraux est mobilisé dans ce cadre.

Plusieurs priorités d'achats ont été retenues en mai 2024 pour une mise en œuvre des consultations entre 2024 et fin 2027 : formation pour tout type d'habilitations obligatoires, contrats d'entretien et réparation des matériels de cuisine ou des chaudières gaz/granulés, fourniture et mise en œuvre de matériaux routiers, contrôle périodique obligatoire d'installation de tout type, assistance pour les contrats d'assurance ...

La présente délibération propose la création d'un groupement de commandes sur l'achat de formations pour différentes habilitations techniques et de sécurité.

Des communes de l'agglomération ont manifesté leur intérêt pour cette démarche.

Le groupement sera constitué, une fois la convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à la fin de validité de l'accord-cadre, objet du groupement. Les modalités de fonctionnement du groupement sont décrites dans la convention jointe en annexe.

La Communauté d'Agglomération du Niortais est coordonnateur de ce groupement. Elle assurera donc la mise en œuvre du contrat, de sa passation à sa réalisation, et prendra également à sa charge la passation des avenants.

Chaque commune, membre du groupement, devra au regard des formations à réaliser pour ses agents, réaliser et envoyer les bons de commandes et payer les factures correspondantes. L'ensemble des modalités est détaillé dans la convention.

Les montants estimatifs sont récapitulés pour chaque membre à l'annexe 1 de la convention du groupement.

Pour ce marché d'achat de formations il est proposé de mettre en place un accord cadre mono attributaire à bons de commandes d'une durée de quatre ans.

L'accord-cadre est décomposé et estimé financièrement comme suit pour l'ensemble des membres :

Lot n°	Désignation	Montant MAXIMUM sur 4 ans en € HT
1	Formations à la conduite en sécurité des engins de chantiers et équipements	302 500 €
2	Formations à la prévention des risques d'origine électrique.	121 000 €
3	Préparation à l'examen d'Autorisation d'Intervention à Proximité de Réseaux (AIPR)	51 000 €
4	Formation à la prévention du risque incendie	40 500 €
5	Formations secourisme	200 700 €
6	Formations travail en hauteur	41 000 €
7	Formation gestes et posture	81 000 €

En conséquence, il convient, par la signature d'une convention pluripartite, de constituer le groupement de commande en vue de la passation de l'accord-cadre d'achat de formations pour différentes habilitations techniques et de sécurité.

Monsieur le Maire soumet au vote.

Un débat s'engage.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à la **l'unanimité** de :

- **APPROUVER l'adhésion** de la commune de MAGNÉ au groupement de commandes pour l'achat de formations pour différentes habilitations techniques et de sécurité ;
- **APPROUVER** la convention constitutive de ce groupement ci annexée ;
- **APPROUVER** les caractéristiques essentielles du marché à passer ;
- **AUTORISER** le coordonnateur à signer le marché ;
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant ou l'adjoint délégué, à signer la convention constitutive de ce groupement ainsi que tout acte en conséquence de la présente.

Fait et délibéré,

A Magné, le 12 décembre 2024, au registre sont les signatures

**Le Maire,
Gérard LABORDERIE**

**Le secrétaire,
Bernard GUILBOT**

ANNEXE DELIBERATION n°2024_12_02

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE FORMATIONS POUR DIFFERENTES HABILITATIONS TECHNIQUES ET DE SECURITE (Conformément aux articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la commande publique)

Il est constitué un groupement de commandes entre les personnes désignées en page1 et notamment :

- La Communauté d'agglomération du Niortais, représentée par son Vice-Président délégué, agissant en application de la délibération du 16 décembre 2024.
- La commune de Magné, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération n°2024_12_02 du 12 décembre 2024.

ARTICLE 1- OBJET DU GROUPEMENT

Les membres désignés ci-dessus décident de créer un groupement de commande pour l'achat de formations pour différentes habilitations techniques et de sécurité sur la période 2025 à 2029.

ARTICLE 2 – DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à la fin des missions du coordonnateur définies à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

3-1 : Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Il est désigné pour la durée de la convention, au terme des missions définies ci-dessous.

3-2 : Missions du coordonnateur

Ses missions comprennent la gestion de la passation, la signature, la notification et l'exécution du ou des contrats.

Le coordonnateur assure les missions suivantes :

- Organisation, si nécessaire, du Comité technique du groupement,
- Définition des prestations,
- Recensement des besoins,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Expédition ou mise à disposition des dossiers aux entreprises,
- Centralisation des questions posées par les entreprises, ainsi que des réponses,
- Réception des candidatures (1er temps en procédure restreinte) et des offres,
- Convocation et organisation de la Commission d'appel d'offres, rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres, régularisation et négociation le cas échéant.
- Présentation du dossier et de l'analyse en CAO le cas échéant.
- Information des entreprises évincées.
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure le cas échéant.
- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords cadres (mise au point, signature, ...).
- Transmission au contrôle de légalité avec le rapport de présentation si besoin.
- Notification.
- Information au Préfet.
- Rédaction et envoi de l'avis d'attribution.
- Coordination du ou des contrats
 - o Planification annuelle des formations selon les demandes d'inscriptions des communes et des directions de la CAN.
 - o Réalisation et envoi des ordres de programmation des formations au(x) titulaire(s) du marché pour l'ensemble des membres du groupement.
 - o Envoi d'une copie de ces ordres de programmation aux communes afin qu'elles réalisent les bons de commandes auprès du/des titulaire(s) du marché.
 - o Envoi des convocations aux membres ayant des agents concernés (afin qu'elles transmettent ensuite ces invitations à leurs agents).
 - o Organisation des moyens de formation (salles, matériels et engins...).
 - o Suivi de la qualité des formations (questionnaires de satisfaction des agents formés) pour l'ensemble des membres du groupement.
 - o Envoi aux communes des attestations de présence, des avis d'évaluation des compétences ou attestations de compétences nominatives.
- Passation des avenants.
- Gestion des litiges.

Par la présente convention, les membres du groupement autorisent le coordonnateur à signer les contrats, sans qu'il soit besoin pour eux de soumettre cette autorisation à leur assemblée.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur et à y répondre dans le délai imparti,
- Transmettre un état de ses besoins, par le biais éventuellement de fiches de recensement.
- Participer si besoin, à la demande du coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, Règlement de la consultation, participation au Comité technique),
- Exécuter le contrat à hauteur de ses besoins préalablement déterminés (cf annexe 1), en respectant les clauses du/des contrat(s) signé(s) par le coordonnateur.

- Inscrire le montant estimatif de l'opération qui le concerne (cf annexe 1), dans son budget.
- Remonter au coordonnateur la liste des agents à inscrire aux formations.
- Envoyer la convocation de formation aux agents concernés, après réception de celle-ci de la part de la CAN.
- Répondre aux sollicitations du coordonnateur s'il a besoin de lieux de formation, dans le cas où les agents inscrits sont situés dans une zone géographique éloignée de Niort.
- Répondre aux sollicitations du coordonnateur sur un besoin d'utiliser un engin présent sur une ou des communes, si des formations à la conduite d'engins ne concernent pas des engins utilisés par le coordonnateur.
- Prévenir le coordonnateur, dans les délais indiqués à l'article 8.3, si désistement à une formation d'un ou plusieurs agents. Si ce délai n'est pas respecté le coût de formation par agent inscrit lui sera facturé par le(s) titulaire(s) du marché.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son/ses contrat(s).

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du fait du non-respect par un membre du groupement de ses obligations.

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) chargée de l'attribution du ou des contrat(s) est celle du coordonnateur.

ARTICLE 6 – CAPACITÉ A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 7 – SUBSTITUTION DU COORDONNATEUR

Dans toute hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

En cas de retrait du coordonnateur, si aucun membre ne souhaite assurer cette fonction, la dissolution du groupement sera constatée.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

8-1 : Indemnisation du coordonnateur

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

8-2 : Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le ou les contrat(s) concernés par la décision de justice.

Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre du groupement pour la part qui lui revient.

8-3 : Exécution comptable du ou des contrat(s)

Le coordonnateur informe une fois par an les membres du groupement de l'état d'avancement des budgets consacrés à chacun des lots, afin qu'ils ne dépassent pas le maxi prévu pour chaque lot pour chaque membre.

Chaque membre devra :

- Réaliser et envoyer des bons de commandes pour réalisation de formations au(x) titulaire(s) du marché, après réception des ordres de programmation de la part du coordonnateur.
- Payer les factures qui seront envoyées par le(s) titulaire(s) du marché

Le **délai d'annulation par une commune pour un ou des agents inscrits est de 10 jours** avant la date de formation, afin de laisser le temps au coordonnateur de proposer le ou les places disponibles à d'autres agents. Si une commune annule la présence d'un ou d'agents au-delà de ce délai, ou si un de ses agents ne se présente pas le ou les jours de formation, **le coût unitaire par agent inscrit non présent lui sera quand même facturé** par le(s) titulaire(s) du marché.

Si **le nombre d'agent minimum** requis pour une formation **n'est pas atteint 20 jours avant** la date de formation (faute d'inscriptions suffisantes ou suite annulation importante d'effectifs) la formation sera reportée.

ARTICLE 9 – MODALITES D'ADHESION OU DE RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

9-1 : Adhésion

L'adhésion d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. L'adhésion d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord du coordonnateur.

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres. Cette décision, qui précise l'étendue des besoins, est notifiée au coordonnateur par simple lettre. Cette demande doit intervenir au plus tard au stade de la définition des besoins du groupement. L'adhésion donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signé par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le nouveau membre, la convention étant jointe en annexe à l'avenant.

9-2 : Retrait

Le retrait d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. Le retrait d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

Le retrait d'un membre du groupement donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signée par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le membre sortant.

En cas de constat de retrait anticipé d'un membre du groupement, entraînant la modification de l'équilibre économique et/ou la résiliation du/des contrat(s) en cours d'exécution, les conséquences financières en résultant restent intégralement à la charge du membre démissionnaire.

EXTRAIT pour Magné de :
L'ANNEXE 1 à la convention : ESTIMATIF DU MONTANT PAR MEMBRE DU GROUPEMENT

	TOTAL ESTIMATION pour 4 ANS en € HT
Magné	6 925 €

Fait en un exemplaire